

réf : B 2005 04759 / BTP/CMA

L'AN DEUX MILLE CINQ,

Le six décembre *et douze décembre*

PARDEVANT Maître Benoît TARDY-PLANECHAUD, Notaire soussigné,
en qualité d'associé et au nom de la Société Civile Professionnelle dénommée
"Benoît TARDY-PLANECHAUD et Jean-Louis BURIAS", titulaire d'un office
notarial dont le siège est à BORDEAUX (Gironde), 6, rue d'Enghien,

Ont comparu :

DONATION-PARTAGE**PARTIES A L'ACTE****1) Donateurs**

Monsieur Ivan Harold CRUSE, administrateur de société, et Madame Annie Marie Françoise GALIN, directrice de sociétés, son épouse, demeurant ensemble à BORDEAUX (33000), 24 rue d'Aviau.

Nés, Monsieur à LE TAILLAN MEDOC (33320), le 17 juillet 1931,

Et Madame à BORDEAUX (33000), le 12 juillet 1934.

Monsieur et Madame CRUSE-GALIN mariés à la Mairie de BORDEAUX (33000), le 04 août 1956, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître GENDREAU, Notaire à BORDEAUX, le 31 juillet 1956, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Tous deux de nationalité Française.

Résidant en France.

Désignés ci-après, ensemble, "LE DONATEUR"

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

D'UNE PART**2) Donataires copartagés**

Madame Ariane Françoise Isabelle CRUSE, sans profession, demeurant à BORDEAUX (33000), 24 rue d'Aviau.

Née à TALENCE (33400), le 12 juin 1959.

Divorcée en deuxièmes nocces de Monsieur Nicolas Yves Philippe CAPEYRON.

De nationalité Française.

Résidant en France.

Dont le lien de parenté avec le donateur est le suivant : fille des donateurs.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

Enregistré à : POLE D'ENREGISTREMENT RE DE BORDEAUX

CEI B

Le 20/12/2005 Bordeaux n°2005/2 989 Case n°2

Ext 23386

Enregistrement : 0 €

Timbre : Acquis sur état ou autre

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'inspecteur

Handwritten note:
Mme M. Dis...
Famille de Pouv...

Madame Delphine Florence Caroline CRUSE, sans profession, demeurant à BORDEAUX (33200), 3 rue de l'Hermitage.

Née à TALENCE (33400), le 24 mai 1963.

Epouse en premières noces de Monsieur Frédéric Albert MARTIN.

Monsieur et Madame MARTIN-CRUSE mariés à la Mairie de BORDEAUX (33200), le 05 septembre 1990, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître BILDET, Notaire à BORDEAUX, le 23 août 1990, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité Française.

Résidant en France.

Dont le lien de parenté avec le donateur est le suivant : fille des donateurs.

Désignés ci-après, ensemble, "LES DONATAIRES COPARTAGES"

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent ac

D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

Toutes les parties sont présentes.

ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

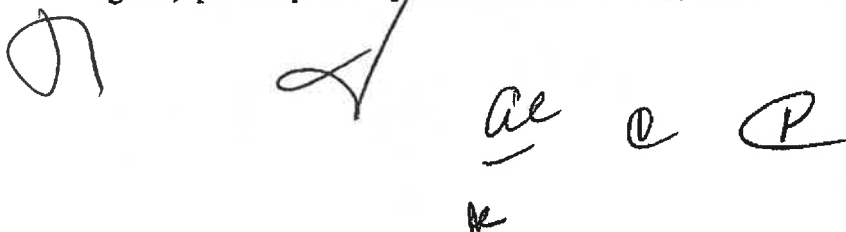
Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

EXPOSE

Mariage et postérité des donateurs.- Les donateurs se sont mariés premières et uniques noces à la mairie de BORDEAUX, le 04 août 1956. De leur union sont nés deux enfants, seuls vivants ou représentés, tous donataires copartagés aux présentes.

I - DONATION

Les donateurs ont, par ces présentes, fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux donataires copartagés, leurs seuls présomptifs héritiers, donataires par parts égales, qui acceptent expressément, des biens, parts et portions ci-après désignées ;

The block contains several handwritten marks. On the left, there is a large, stylized 'D'. In the center, there is a large 'Z' or '2' with a diagonal line through it. To the right of this, there are several smaller initials and marks: 'Ac', a circled 'D', a circled 'P', and a small 'R' at the bottom.

**MASSE DES BIENS DONNES
ET A PARTAGER**

BIENS DE COMMUNAUTE

Désignation

La nue-propiété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de :

CENT PARTS (100) numérotées de 1 à 100, de la société dénommée "A.D.A.I.C.", société civile immobilière au capital de CENT EUROS (100 €), dont le siège social est à BORDEAUX (Gironde) 24 rue d'Aviau, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro D 453 698 474 (SIRENE 453698474)

Lesdits parts d'un montant nominal de UN EURO (1 €) chacune en pleine propriété, intégralement souscrites et libérées, et d'une valeur vénale de UN EURO (1 €) chacune

Evaluation - Les parties évaluent le bien ci-dessus désigné à la somme de CENT EUROS (100 €) pour la pleine propriété, et en raison de la réserve d'usufruit, pour la nue-propiété donnée à SOIXANTE DIX EUROS (70 €).

RECAPITULATIF DE LA MASSE A PARTAGER

Biens de communauté : CENT EUROS (100 €)

Total de la masse à partager en nue propriété : SOIXANTE DIX EUROS (70€)

Dont la moitié est de TRENTE CINQ EUROS (35 €)

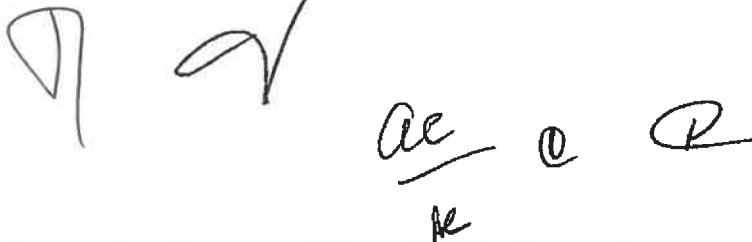
Cette somme représente les droits en nue-propiété de chacun des donataires dans la masse à partager

II - PARTAGE

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés de la manière suivante :

FORMATION ET ATTRIBUTION DES LOTS

LOT NUMERO 1 : Ce lot attribué à Madame Ariane CRUSE, qui accepte, est composé de :

The block contains several handwritten marks. On the left, there is a large, stylized signature that appears to be 'D'. To its right is another signature that looks like 'A'. Below these, there are three distinct initials or signatures: 'Ac' (with a horizontal line underneath), 'O', and 'R'. At the bottom center, there is a small mark that looks like 'R'.

La nue-propiété pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs de :

CINQUANTE PARTS (50) numérotées de 1 à 25 et de 51 à 75, de la société dénommée "A.D.A.I.C.", société civile immobilière au capital de CENT EUROS (100 €), dont le siège social est à BORDEAUX (Gironde) 24 rue d'Aviau, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro D 453 698 474 (SIRENE 453698474)

Pour son estimation de TRENTE CINQ EUROS (35 €) en nue-propiété

LOT NUMERO 2 : Ce lot attribué à Madame Delphine MARTIN née CRUSE, qui accepte, est composé de :

La nue-propiété pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs de :

CINQUANTE PARTS (50) numérotées de 26 à 50 et de 76 à 100, de la société dénommée "A.D.A.I.C.", société civile immobilière au capital de CENT EUROS (100 €), dont le siège social est à BORDEAUX (Gironde) 24 rue d'Aviau, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro D 453 698 474 (SIRENE 453698474)

Pour son estimation de TRENTE CINQ EUROS (35 €) en nue-propiété

De telle sorte que chaque donataire est rempli du montant de ses droits s'élevant à TRENTE-CINQ EUROS (35,00 €).

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

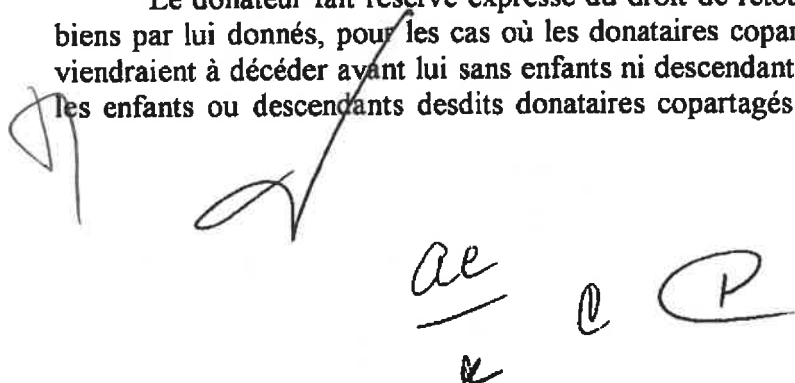
La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement d'hoirie, conformément à l'article 1077 du Code civil.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul au décès de la quotité disponible, les biens donnés seront comptés pour leur valeur à ce jour, conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil.

DROIT DE RETOUR

Le donateur fait réserve expresse du droit de retour à son profit sur tous les biens par lui donnés, pour les cas où les donataires copartagés, ou l'un d'entre eux, viendraient à décéder avant lui sans enfants ni descendants, et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à

The bottom of the page contains several handwritten marks. On the left, there is a large, stylized signature. In the center, there is a signature that appears to be 'ae' with a horizontal line underneath it, and the letter 'R' below that. To the right of this, there is a small circle containing the letter 'e', and further right, a larger circle containing the letter 'P'.

décéder sans postérité avant le donateur, étant précisé qu'il n'y aura pas de différence à faire selon que la filiation des descendants sera légitime, adoptive ou naturelle.

Pour l'exercice de ce droit de retour, il est formellement convenu que le donateur reprendra les biens dans le lot en faisant l'objet, non en considération de leur origine, mais en proportion de son apport dans la masse des biens donnés et à partager.

Pour le calcul de cette proportion, seront pris en considération la valeur et l'état des biens au jour de la donation-partage.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux donataires copartagés survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

INTERDICTION D'ALIENER

Pour assurer l'exercice du droit de retour ainsi réservé, et comme condition essentielle de la présente donation, il est formellement interdit aux donataires, qui acceptent, d'aliéner ou de remettre en garantie les biens donnés sans l'accord du donateur.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les donataires copartagés seront propriétaires à compter de ce jour des biens donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution.

Ils n'en auront la jouissance qu'à compter du jour du décès du survivant des donateurs

En effet les donateurs s'en réservent, leur vie durant, l'usufruit et réservent et constituent à titre gratuit l'usufruit desdits biens, au profit et jusqu'au décès du survivant d'eux, ce qui est accepté par chacun d'eux.

L'usufruitier pourra toucher seul, sur ses simples quittances et sans le concours des nus-propriétaires attributaires, les créances comprises parmi les biens donnés, avant même leur exigibilité, ainsi que les valeurs qui viendraient à être amorties ou remboursées.

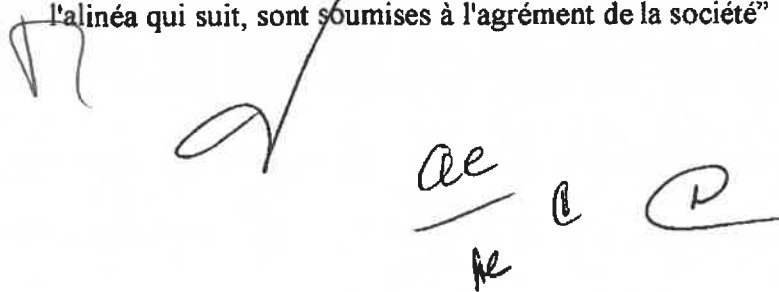
Dans ces cas, l'usufruitier sera tenu de remployer les fonds dans le délai de trois mois de leur encaissement au nom de l'usufruitier et du donataire attributaire.

Il jouira en outre des prérogatives et assumera les obligations attachées à l'usufruit des valeurs cédées.

AGREMENT DE LA SOCIETE

Il résulte de l'article 9 des statuts :

"Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports en société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société"

The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials. On the left, there is a large, stylized signature. In the center, there are initials 'ae' written twice, once above a horizontal line and once below it. To the right of these, there are two more initials, 'a' and 'P', each enclosed in a circle.

A l'instant, interviennent Monsieur Ivan CRUSE et Madame CRUSE née GALIN, agissant ici en leur qualité de co-gérants et seuls associés de ladite société,
Et déclarent avoir eu connaissance du projet de donation en temps opportun, et agréer les codonataires comme nouveaux associés.

SIGNIFICATION

Les parties dispensent le notaire soussigné des significations prévues à l'article 1690 du Code Civil

PUBLICATION

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au greffe du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur d'expéditions du présent acte en vue de l'accomplissement de ces formalités.

CHARGES ET CONDITIONS GARANTIE

Les donataires copartagés seront garants les uns envers les autres dans les termes de droit commun, mais sans recours contre le donateur sauf la garantie de ce dernier de son fait personnel.

En outre, chacun des copartageants sera subrogé dans tous les droits du donateur attachés à la nue-propriété des parts transmises.

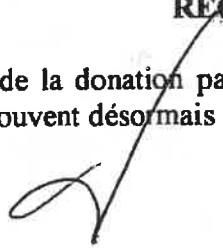
ORIGINE DES PARTS

Les parts objets des présentes dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame CRUSE, donateurs aux présentes, pour leur avoir été attribuées en rémunération de leurs apports en numéraire, lors de la constitution de la société, suivant acte reçu par Me TARDY PLANECHAUD, notaire à BORDEAUX, le 29 mars 2004

RECAPITULATION

Par suite de la donation partage objet des présentes, les parts de la société A.D.A.I.C. se trouvent désormais réparties de la manière suivante :

7









	En pleine propriété	En nue-propriété	En usufruit
Mr Ivan CRUSE : 50 parts en usufruit numérotées de 1 à 50			50
Mme CRUSE née GALIN : 50 parts en pleine propriété numérotées de 51 à 100			50
Mme Ariane CRUSE : 50 parts en nue-propriété numérotées de 1 à 25 et de 51 à 75		50	
Mme Delphine MARTIN née CRUSE : 50 parts en nue-propriété numérotées de 26 à 50 et 76 à 100		50	

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites, y compris les droits de mutation, seront supportés par le ou les donateurs.

FISCALITE - FORMALITES

Enregistrement.- En raison de sa nature, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Part taxable - Le montant des droits de chacun des donataires dans la présente donation-partage est de TRENTE CINQ EUROS (35 €)

Soit un montant donné par chacun des donateurs à chaque donataire de DIX SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTS (17,50 €)

Liens de parenté :

Madame Ariane CRUSE et Madame Delphine MARTIN née CRUSE déclarent qu'elles sont les filles des donateurs et qu'en conséquence elles demandent à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779-1 du Code général des impôts.

Le donateur déclare avoir consenti, dans les dix années antérieures aux présentes, au donataire, la donation ci-après :

- Suivant acte reçu par Me BILDET, notaire à BORDEAUX, le 22 février 2000, enregistré à la Recette des Impôts de BORDEAUX AVAL le 2 mars 2000 bordereau 137 numéro 4,

Le donateur a fait donation à titre de partage anticipé à ses deux filles donataires aux présentes, de divers biens et droits mobiliers et immobiliers, d'une valeur taxable de 448 000 francs, soit un montant donné par chacun des donateurs à chacun des donateurs de 224 000 francs, soit 34 148,58 €

9

ae

k

e

P

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779-1 du Code général des impôts reste applicable à concurrence de QUINZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE ET UN EUROS ET QUARANTE-DEUX CENTIMES (15.851,42 €).

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

AIDE SOCIALE

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, des dispositions de l'article L.132-8 du Code de l'action sociale et des familles, instituant un recours contre le donataire lorsqu'une donation est intervenue postérieurement à une demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

Ils déclarent faire leur affaire personnelle du respect de cette disposition qu'ils connaissent parfaitement, ainsi que des conséquences éventuelles encourues à sujet.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte; elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité des parties telle qu'elle figure en tête des présentes lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE, rédigé sur huit pages.

Fait et passé à BORDEAUX,

En l'étude du Notaire soussigné.

Les jour, mois et an susdits, six

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le Notaire.

également le douze décembre deux mil cinq -

Madame Jean
CRUSE et
Madame
MARTIN et
le douze
décembre pour
Madame Arane
CRUSE

qui a signé

Approuvé
cinq mois
Fayes wols/-

ae
P P
AL

7

ae. Cruse

P. J. T.

ae. Cruse

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le
notaire soussigné, délivrée sur 9 pages, sans renvoi ni mot nul.



